



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES *ec*
Région Centre-Val de Loire

AG2R LA MONDIALE partenaire

Janvier 2024

Loi de financement
de la Sécurité
sociale 2024

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux professions de conseil

Synthèse de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024

(publiée au JO le 27/12/2023)

Rédaction coordonnée par l'équipe Diode, accompagnée
par Franck Gisclard, Chargé de mission Direction
du Développement AG2R LA MONDIALE



Introduction

Dans le cadre de notre partenariat avec le Groupe AG2R LA MONDIALE, vous trouverez dans ce Côté Conseils les principales mesures portant sur les cotisations et les prestations suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024. Cette loi a apporté, comme les précédentes, des modifications et/ou évolutions importantes pour vos clients, en matière de protection sociale.

Cette synthèse a, pour vous-même et vos collaborateurs, comme objectif principal de leur permettre de répondre à certaines questions de leurs clients en les faisant bénéficier d'un « memento » qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année.

La loi de financement de la Sécurité sociale comprend plusieurs volets visant à renforcer les actions de lutte contre la fraude aux cotisations, simplifier le recouvrement social et le financement de la Sécurité sociale et améliorer la lisibilité de la régulation macroéconomique des produits de santé.

En outre, elle a pour objectif de poursuivre la transformation du système de santé pour renforcer la prévention et l'accès aux soins, garantir la soutenabilité de notre modèle social et garantir et sécuriser l'accès des Français aux médicaments du quotidien et aux produits de santé innovants.

Enfin, elle prévoit des mesures pour renforcer les politiques de soutien à l'autonomie, moderniser l'indemnisation « accident du travail – maladie professionnelle (AT/MP) » et poursuivre la transformation du système de retraites.

Pour en simplifier la présentation, vous retrouverez parmi les 106 articles de la loi les principales mesures qui impactent, d'une part, les contributions et cotisations sociales et, d'autre part, celles relatives aux prestations sociales. Nous avons également ajouté dans une troisième partie quelques mesures non issues de la LFSS pour 2024 mais qui impacteront les recouvrements à venir ou qui nécessiteront des choix sur cette même année.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation, en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour dispenser une formation à vos collaborateurs sur ce sujet.



Éric Gernez,
président de l'Ordre
des Experts-Comptables
Centre-Val de Loire



Bruno Luciani,
responsable régional auprès
des Conseils AG2R LA MONDIALE

Synthèse de la loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (publiée au JO le 27/12/2023)



www.

LFSS 2024 - n° 2023-1250

Cliquez sur le QR Code

1° partie : Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

1 – Mesures concernant les salariés

- Le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO est abandonné (article 13)
- Le droit d'option pour le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social est maintenu (article 13)
- Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié (article 20)

2- Mesures concernant les non-salariés

- Les sanctions en cas de fraude pour les professionnels de santé sont durcies (article 7)
- La réforme de l'assiette des cotisations et contributions des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles (articles 18 et 26)
- Le recouvrement des cotisations des exploitants agricoles (article 18 II 6° et VII)
- Autres mesures concernant les TNS (articles 18 IV et V)
- Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé (article 25)
- La faculté de renonciation au régime des PAMC reste ouverte jusqu'au 31/07/2024 pour les pédicures-podologues en activité (article 31)

3- Autre mesure

- Le régime social de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle (article 10)

2° partie : Mesures portant sur les prestations sociales

1- Les mesures liées à la réforme des retraites

- Le financement des régimes spéciaux de retraite est révisé (article 15)
- Le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est précisé (article 23)

- La réforme des retraites est adaptée à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (article 90)
- Le dispositif de retraite progressive est complété (article 96)

2- Les mesures relatives aux arrêts de travail

- Le délai de carence pour le versement des Indemnités Journalières de Sécurité sociale (IJSS) est supprimé en cas d'interruption médicale de grossesse (article 64)
- Le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits en téléconsultation est limité (article 65)

3- Autres mesures

- Les règles d'accès à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) sont assouplies (article 45)
- L'expérimentation réussie du parcours de soins coordonnés renforcés s'inscrit dans le droit commun (article 46)
- L'allocation journalière de proche aidant (AJPA) devient un droit rechargeable (article 80)

3° partie : Rappel d'autres mesures pouvant impacter l'année 2024

- Rappel sur article 24 LFSS 2022 limitant à 5 ans le statut de conjoint collaborateur
- Rappel sur article 6 LFSS 2023 élargissant la compétence des URSSAF aux corrections des déclarations sociales nominatives (DSN)
- Rappel sur article 8 LFSS 2023 prolongeant le dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31/12/2025

Liste des principales abréviations utilisées

AAH : Allocation adulte handicapé
ACEJ : Allocation du contrat d'engagement jeune
ACOSS : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
AJPA : Allocation journalière de proche aidant
APEC : Association pour l'emploi des cadres
ASI : Allocation supplémentaire d'invalidité
ASP : Agence de services et de paiement
ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS : Allocation de solidarité spécifique
AT/MP : Accident du travail / maladies professionnelles
BOSS : Bulletin officiel de la Sécurité sociale
C2P : Compte professionnel de prévention
C2S : Complémentaire santé solidaire
CAF : Caisse d'allocations familiales
CAP : Certificat d'aptitude professionnelle
CESE : Conseil économique, social et environnemental
CGSS : Caisses générales de Sécurité sociale
CICE : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CSG : Contribution sociale généralisée
CSS : Code de la Sécurité sociale
CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRPEN : Clercs et employés de notaires
DSN : Déclaration sociale nominative
IEG : Industries électriques et gazières
IJ : Indemnités journalières
IJSS : Indemnités journalières de Sécurité sociale
JO : Journal officiel
LFSS : Loi de financement de la Sécurité sociale
LFRSS : Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale
MSA : Mutualité sociale agricole
OPCO : Opérateurs de compétences
PACS : Pacte civil de solidarité
PAMC : Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

PFMP : Périodes de formation en milieu professionnel
RATP : Régie autonome des transports parisiens
RSA : Revenu de solidarité active
SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SSI : Sécurité sociale des indépendants
TNS : Travailleur non-salarié
TO-DE : Travailleur occasionnel et demandeur d'emploi
URSSAF : Union de recouvrement de Sécurité sociale et d'allocations familiales

Sommaire

5 Introduction

- 6 Synthèse de la loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (publiée au JO le 27/12/2023)

8 Liste des principales abréviations utilisées

11 1^{re} partie Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

- 12 Mesures concernant les salariés
- 15 Mesures concernant les non-salariés
- 22 Autre mesure

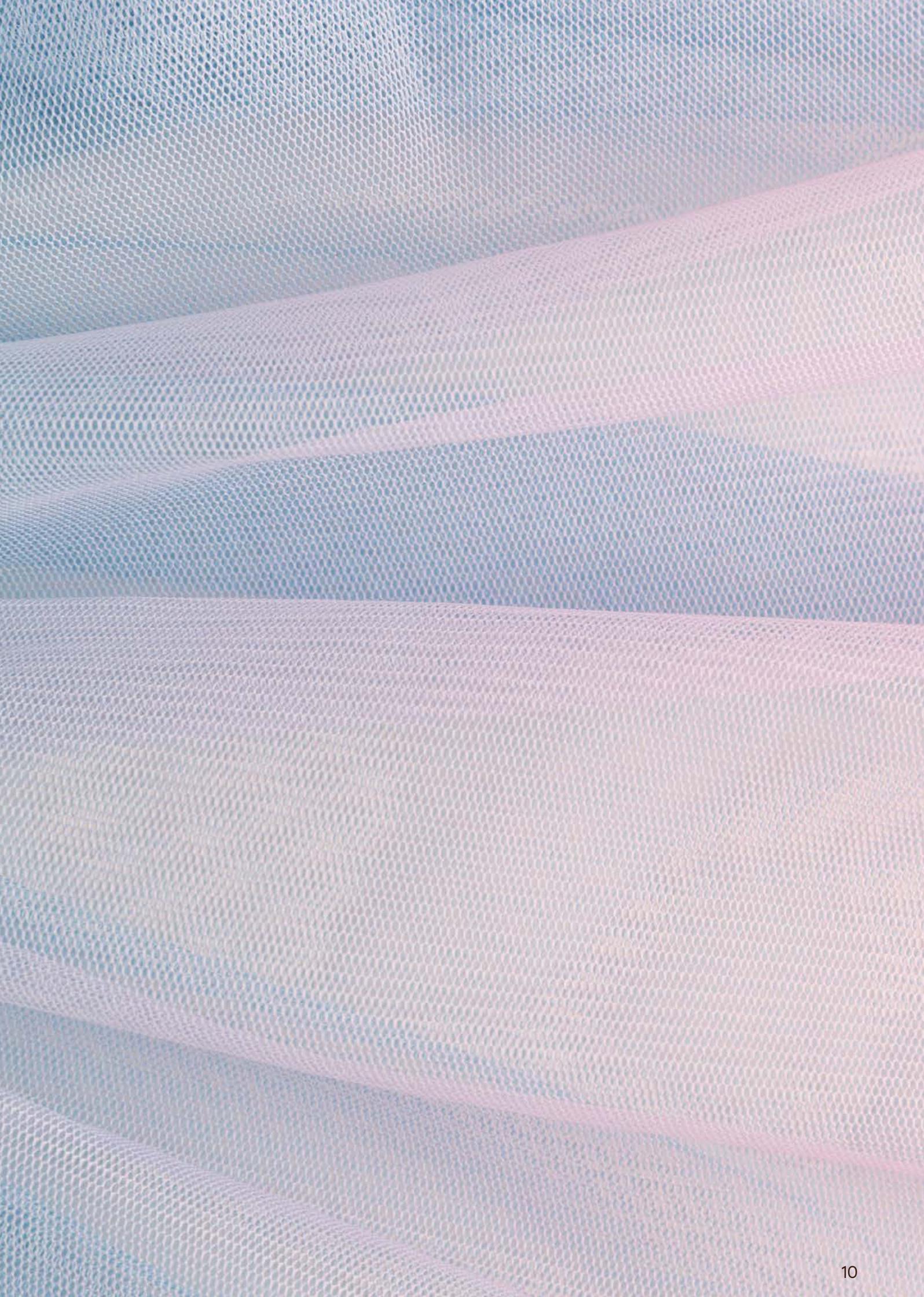
25 2^e partie Mesures portant sur les prestations sociales

- 26 Les mesures liées à la réforme des retraites
- 31 Les mesures relatives aux arrêts de travail
- 33 Autres mesures

37 3^e partie Rappel d'autres mesures pouvant impacter l'année 2024

- 38 Rappel sur article 24 LFSS 2022 limitant à 5 ans le statut de conjoint collaborateur
- 40 Rappel sur article 6 LFSS 2023 élargissant la compétence des URSSAF aux corrections des déclarations sociales nominatives (DSN)
- 41 Rappel sur article 8 LFSS 2023 prolongeant le dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31/12/2025

Les informations peuvent être modifiées en fonction des évolutions législatives et réglementaires en cours.



1^{re} partie

Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

Mesures concernant les salariés

Le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO est abandonné (article 13)



www.

LFSS 2024 - Art. 13

Cliquez sur le QR Code

Rappel

Initialement prévu pour le 01/01/2022 par l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020, reporté au 01/01/2023 par décret, le transfert aux Unions de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), et Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO finançant les régimes de retraite complémentaire obligatoire avait été de nouveau reporté au 01/01/2024 par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023.

Le transfert envisagé concernait les cotisations de retraite complémentaire obligatoire des salariés, encore recouvrées de manière directe par les institutions de retraite complémentaire.

Le 10/01/2023, lors de la conférence de presse sur la réforme des retraites, le gouvernement avait annoncé l'abandon du transfert aux URSSAF et cette mesure avait été introduite dans la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023, portant réforme des retraites.

Cependant, le Conseil Constitutionnel avait invalidé l'article.

L'abandon est désormais entériné par l'article 13 de la Loi qui rétablit les circuits de déclarations et de recouvrement pour ces déclarations. Il en est de même pour la cotisation APEC, l'association pour l'emploi des cadres.

Le recouvrement reste donc de la compétence des institutions de retraite complémentaire.

Remarque

Il est prévu malgré tout une simplification et une unification des démarches dans le cadre d'une coopération entre le régime de base et la retraite complémentaire.

Le droit d'option pour le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social est maintenu (article 13)



www.

LFSS 2024 - Art. 13

Cliquez sur le QR Code

Rappel

La loi du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'ordonnance du 23/06/2021 prise sur son fondement ont prévu la possibilité, pour les branches professionnelles, de confier le recouvrement de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle ou de dialogue social aux Unions de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), et caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à compter du 01/01/2024.

Alors qu'il était envisagé, dans le projet de loi, d'abandonner **le droit d'option de transfert aux URSSAF, CGSS et à la MSA** du recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de financement du dialogue social, **l'article 13 de la Loi** le maintient tout en l'encadrant.

Le droit d'option sera subordonné à la conclusion d'une convention entre la branche professionnelle et l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) ou la Caisse centrale de la MSA.

Le recouvrement s'appliquera à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins 6 mois après la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 01/01/2026.

Le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social reste donc de la compétence des opérateurs de compétences (OPCO) en 2024 et 2025.

Point de vigilance

Un arrêté doit fixer le modèle de convention entre la branche professionnelle et l'organisme de recouvrement.

Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié (article 20)



www.

LFSS 2024 - Art. 20

Cliquez sur le QR Code

Rappel

Le taux des cotisations d'assurance maladie à la charge de l'employeur est réduit de 6 points pour les salariés dont les revenus d'activité n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. Il s'élève donc à 7 % au lieu de 13 % (cas général).

Pour le taux des cotisations d'allocations familiales, la réduction est de 1,8 point pour les salariés dont les revenus d'activité n'excèdent pas 3,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. La contribution patronale s'élève donc à 3,45 % au lieu de 5,25 % (cas général).

L'inflation importante des derniers mois a entraîné plusieurs revalorisations du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) depuis 2021, avec pour corollaire une augmentation du coût des allègements généraux.

Dans l'optique de permettre, dès 2024, une revalorisation maîtrisée des plafonds de rémunération applicables à ces dispositifs de réductions accordées aux employeurs, **l'article 20 de la Loi prévoit que le plafond de réduction sera fixé par décret (sans pouvoir être inférieur à 2,5 SMIC pour l'assurance maladie et à 3,5 SMIC pour les allocations familiales) et il gèle le montant du SMIC de référence à sa valeur au 31/12/2023.**

Cependant, pour éviter de réduire l'efficacité des allègements en suscitant une incertitude pour les entreprises sur l'avenir du dispositif, **la loi prévoit un plancher égal à 2 fois le SMIC de l'année concernée.**

Remarque

Pour les taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, le plafond de rémunération a été fixé par le décret n°2023-1329 du 29/12/2023 publié au JO du 30/12/2023.

Mesures concernant les non-salariés

Les sanctions en cas de fraude pour les professionnels de santé sont durcies (article 7)

Rappel

L'article L.162-14-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS) permet notamment aux différentes conventions établies entre l'Assurance Maladie et les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers libéraux, masseurs-kinésithérapeutes, auxiliaires médicaux) la prise en charge d'une partie de leurs cotisations sociales.

Le non-respect de ces conventions peut entraîner des sanctions comme le versement d'une pénalité financière, le remboursement des prestations indues ou une condamnation pénale.

Dans le cadre du renforcement des mesures de lutte contre la fraude, l'article 7 de la Loi permet désormais à l'Assurance Maladie d'annuler tout ou partie de sa participation sur la part des revenus obtenus de façon frauduleuse et ce, lorsque le professionnel de santé conventionné a fait l'objet d'une pénalité financière, d'une sanction disciplinaire du Conseil National de l'ordre de médecins, chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes ou d'une condamnation pénale.

Cette mesure s'applique aux revenus perçus à compter du 01/01/2024.

La réforme de l'assiette des cotisations et contributions des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles (Articles 18 et 26)

Rappel

Aujourd'hui, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux, avocats, travailleurs non-salariés agricoles) cotisent sur deux assiettes distinctes en fonction de la nature des prélèvements :

- une assiette « nette » pour les cotisations de Sécurité sociale,
- une assiette « brute » réintégrant le montant des cotisations et contributions sociales pour la CSG-CRDS.

Ces assiettes sont par ailleurs toutes les deux « circulaires », c'est-à-dire qu'il est nécessaire de connaître le montant des cotisations et contributions pour déterminer l'assiette permettant de calculer ces mêmes cotisations et contributions.



www.

LFSS 2024 - Art. 7

Cliquez sur le QR Code



www.

LFSS 2024 - Art 18

Cliquez sur le QR Code



www.

LFSS 2024 - Art. 26

Cliquez sur le QR Code

Afin de renforcer l'équité de leurs prélèvements sociaux avec les salariés et d'augmenter leurs droits à retraite, les cotisations et contributions de Sécurité sociale des travailleurs indépendants seront calculées sur une assiette unique et simplifiée.

Celle-ci sera constituée à partir d'un revenu correspondant au chiffre d'affaires après déduction des charges professionnelles hors cotisations et contributions sociales, abattu d'un taux fixe (sauf pour les micro-entreprises) représentatif d'une partie des cotisations et contributions.

Ainsi, pour les travailleurs indépendants non agricoles (à l'exception des micro-entreprises), le nouvel article L.131-6 du code de la Sécurité sociale indique que les cotisations de Sécurité sociale sont assises sur l'assiette de la CSG-CRDS elle-même définie au nouvel article L.136-3 du même code.

Pour les travailleurs indépendants agricoles, le nouvel article L.731-14 du code rural et de la pêche maritime indique que les cotisations de Sécurité sociale sont assises sur l'assiette de la CSG-CRDS elle-même définie au nouvel article L.136-4 du code de la Sécurité sociale.

Les assiettes ainsi calculées font l'objet d'un abattement de 26 %. Toutefois, cet abattement ne peut être ni inférieur à un montant plancher, fixé par décret, qui ne peut dépasser le montant de la cotisation minimale d'assurance vieillesse, ni supérieur à un montant plafond fixé également par décret à une valeur au moins égale au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cette réforme sera applicable au calcul des cotisations dues :

- Par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des périodes courant à compter du 01/01/2025 ;**
- Par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 01/01/2026.**

Remarque

Afin de garantir la neutralité financière de la réforme sur les finances publiques, les barèmes de cotisations seront revus. Les cotisations de Sécurité sociale affectées à la retraite de base et à la maladie seront renforcées par décret. Par ailleurs, les instances de gouvernance des caisses de retraite complémentaire ajusteront leurs barèmes de cotisations afin de réutiliser les marges de manœuvre restantes pour chaque population dans le renforcement des cotisations affectées à la retraite complémentaire. A défaut, il sera procédé à ces ajustements par décret.

A noter que l'article 26 organise la mise en œuvre de la réforme des assiettes des cotisations et contributions de Sécurité sociale des travailleurs indépendants en habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance :

- dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la LFSS 2024, les mesures nécessaires pour l'adaptation des conditions et des modalités de déclaration par les travailleurs non-salariés des éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, en vue de simplifier et de fiabiliser les

démarches déclaratives qui leur incombent, et pour procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

- dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la LFSS 2024, les mesures nécessaires :
 - pour rendre applicable aux travailleurs indépendants agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, les dispositions relatives aux taux, au calcul et au recouvrement des cotisations et des contributions sociales,
 - pour adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L.781-6 du code rural et de la pêche maritime et étendre, le cas échéant, le champ de ces exonérations à la contribution mentionnée à l'article L.136-1 du code de la Sécurité sociale, afin, le cas échéant, d'atténuer les effets en termes de prélèvements sociaux et pour procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

Point de vigilance

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de 3 mois à compter de la publication desdites ordonnances.

Le recouvrement des cotisations des exploitants agricoles (article 18 II 6° et VII)

L'article 18 II 6° abroge l'article L.725-3-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'en cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions, y compris dans le cas de recouvrement forcé, la CSG et la CRDS sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées ; le solde éventuel étant affecté aux cotisations selon un ordre fixé par décret.

Ainsi, les travailleurs indépendants agricoles relèvent dorénavant de l'article L.133-4-11 du code de la Sécurité sociale dont les dispositions communes à tout ou partie des régimes de base prévoient que le paiement est prioritairement imputé sur la créance due au principal, puis le cas échéant sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice.



www.

LFSS 2024 - Art. 18

Cliquez sur le QR Code

Autres mesures concernant les TNS (articles 18 IV et V)



www.

LFSS 2020 – Art. 19

Cliquez sur le QR Code

Rappel de l'article 19 de la LFSS 2020

Dans le cadre de la fusion des déclarations sociale et fiscale des travailleurs indépendants, l'article R.613-1-1 du code de la Sécurité sociale prévoyait que la transmission par l'administration fiscale des informations contenues dans les déclarations correctives réalisées postérieurement à la date limite de dépôt, s'applique aux déclarations transmises à compter de l'année 2022 au titre des revenus de l'année 2021 et des années suivantes.

Or, dans les campagnes déclaratives des revenus de 2021 et 2022, il était indiqué que le travailleur indépendant devait contacter son URSSAF en cas de correction après la date limite de déclaration.

Afin de remédier à cette situation, l'article 18 IV prévoit que pour les revenus des années 2020, 2021 et 2022, les corrections que le travailleur indépendant apporte, le cas échéant, aux éléments déclarés qui affectent la détermination du montant des cotisations et contributions sociales dues après la date limite de dépôt de sa déclaration fiscale sont transmises par voie dématérialisée par le travailleur indépendant à l'URSSAF ou la CGSS.

Rappel de l'article 12 de la LFSS 2022

L'article 12 de la LFSS 2022 a transféré la collecte et le contrôle des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire retraite et d'invalidité-décès des affiliés à la CIPAV aux URSSAF et aux CGSS à compter de 2023.

L'article 18 V ajoute les psychomotriciens à la liste des professionnels déjà concernés. En parallèle, l'article L.213-1 du code de la Sécurité sociale est complété (article 18 I 9°).

Ce changement est automatique : les professionnels libéraux n'ont aucune démarche à effectuer.



www.

LFSS 2022 – Art. 12

Cliquez sur le QR Code

Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé (article 25)

Rappel

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N-1) :

- d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N-1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- de pouvoir régulariser, sur la base du revenu N-1, la cotisation due au titre de l'année N-1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit, au contraire, de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N-1.

L'article 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret n°2018-533 du 27/06/2018).

Initialement, le texte avait prévu que les URSSAF puissent proposer **jusqu'au 30/06/2019** aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs **revenus estimés mensuellement ou trimestriellement** :

- ce dispositif étant expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation devant faire l'objet d'un rapport gouvernemental ;
- cette expérimentation ne concernant que les régions d'Île-de-France et d'Occitanie.

Plusieurs fois prorogée, en dernier lieu jusqu'au 31/12/2023 par l'article 19 de la LFSS 2022 qui l'a étendue à l'ensemble des travailleurs indépendants (et non plus seulement aux régions d'Île-de-France et d'Occitanie), cette expérimentation l'est une nouvelle fois par la LFSS 2024.



www.

LFSS 2024 - Art. 25

Cliquez sur le QR Code



www.

LFSS 2018 - Art. 15

Cliquez sur le QR Code

Ainsi, l'article 25 de la Loi vient :

- **prolonger l'expérimentation de la modulation en temps réel par les travailleurs indépendants des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables jusqu'au 31/12/2027.** La prolongation de l'expérimentation a vocation à promouvoir ce dispositif auprès des travailleurs indépendants concernés, par une communication mieux ciblée ;
- **étendre l'expérimentation aux psychomotriciens ;**
- **en conséquence, reporter de 3 ans la remise au Parlement du rapport d'évaluation intermédiaire de cette expérimentation (soit le 30/06/2025 au plus tard).**

La faculté de renonciation au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC) reste ouverte jusqu'au 31/07/2024 pour les pédicures-podologues en activité (article 31)

Rappel

Relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC) les professions suivantes :

- médecin exerçant en secteur à honoraires opposables, dit « secteur 1 » ou en secteur à honoraires différents, dit « secteur 2 » (en secteur 2, le médecin peut opter pour le régime d'assurance maladie des PAMC mais seulement lors de sa 1^{re} installation en libéral) ;
 - étudiant en médecine ayant validé au moins le diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales et qui effectue le remplacement d'un docteur en médecine ;
 - chirurgien-dentiste ;
 - sage-femme ;
 - auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue) ;
- qui exercent leur activité professionnelle en tant que non-salariée et qui ont adhéré à la convention conclue entre leur profession et l'Assurance Maladie.

Pour rappel également, parmi l'ensemble des actes que réalisent les pédicures-podologues, seul le traitement du pied diabétique est un acte conventionné.

Pour cette raison, les pédicures-podologues peuvent au moment de leur installation, et à ce moment seulement, demander à ne pas être affiliés au régime des PAMC afin de relever du régime général des travailleurs indépendants.

Car en relevant du régime des PAMC, ils doivent bien évidemment s'acquitter d'une cotisation maladie-maternité au taux de 6,5 % sur leurs revenus conventionnés dont 6,40 % sont pris en charge par l'assurance maladie obligatoire mais également s'acquitter d'une cotisation maladie-maternité de 9,75 % sur leurs revenus non-conventionnés ou issus de dépassements d'honoraires.



www.

LFSS 2024 - Art. 31

Cliquez sur le QR Code

Or, en optant lors de leur installation pour le régime général des travailleurs indépendants et non pour le régime des PAMC, leurs cotisations maladie-maternité ne seront certes pas prises partiellement en charge par l'assurance maladie sur la part de leurs revenus conventionnés mais bénéficieront cependant d'un taux de 6,50 % sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Le problème mis en avant par les pédicures-podologues en activité est que l'option pour ce choix est extrêmement difficile à réaliser en début d'activité compte tenu de la difficulté à projeter leurs revenus d'activité sur les années futures.

L'article 112 de la LFSS pour 2023 a permis par conséquent à titre temporaire et dérogatoire pour les pédicures-podologues en activité au 01/01/2023 de renoncer au régime des PAMC. Ce droit d'option devait prendre fin au 31/12/2023.

L'article 31 de la Loi proroge jusqu'au 31/07/2024 le droit d'option pour les pédicures-podologues de déroger au régime des PAMC pour s'affilier à la Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Point de vigilance

Cette faculté ouverte du 01/04/2023 au 31/07/2024, sera définitive et applicable à compter de l'exercice suivant.

Remarque

Cette mesure va dans le bon sens mais ne règlera pas le problème sur la durée pour les futurs pédicures-podologues qui s'installeront dans les années à venir et qui auront choisi le régime des PAMC lors de leur installation.



www.

LFSS 2023 - Art. 112

Cliquez sur le QR Code

Autre mesure

Le régime social de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle (article 10)



www.

LFSS 2024 - Art. 10

Cliquez sur le QR Code

Rappel

La réforme des lycées professionnels qui se déploie progressivement depuis le 01/09/2023 a prévu l'attribution d'une allocation financière aux lycéens effectuant des périodes de formation en milieu professionnel et ce, dès la seconde professionnelle ou la première année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Cette allocation, financée par l'État, est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement aux lycéens, au titre de leur engagement dans la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel (Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), ou stages) qui sont obligatoires dans la voie professionnelle de niveau secondaire.

Ce dispositif est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2023 pour un premier versement de l'allocation à compter du 01/01/2024.

La loi tire les conséquences de cette réforme sur le régime social de gratification des lycéens professionnels, pour l'aligner sur celui des stagiaires de la formation professionnelle en précisant que cette allocation est exclue de l'assiette de contributions et cotisations sociales.

Remarque

Sont concernés les lycéens sous statut scolaire, inscrits dans les établissements (lycée professionnel, lycée polyvalent) publics ou privés sous contrat d'association dans le cadre de l'enseignement secondaire professionnel, ainsi que les élèves inscrits dans certains établissements relevant du service public de l'éducation (établissements régionaux d'enseignement adapté, école des pupilles de l'air et de l'espace...).





2^e partie

Mesures portant sur les prestations sociales

Les mesures liées à la réforme des retraites

Le financement des régimes spéciaux de retraite est révisé (article 15)



www.
LFSS 2024 - Art. 15
Cliquez sur le QR Code

Rappel

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023, portant réforme des retraites, a acté la fermeture des principaux régimes spéciaux pour les personnes recrutées à compter du 01/09/2023.

Les 5 régimes spéciaux supprimés sont ceux de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des industries électriques et gazières (IEG), des clercs et employés de notaires (CRPEN), de la Banque de France ainsi que des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Les salariés embauchés avant le 01/09/2023 peuvent continuer à bénéficier de ces régimes spéciaux, grâce à la clause du « grand-père », signifiant que la fermeture ne s'applique pas aux « anciens ».

Depuis cette date, les nouveaux cotisants sont affiliés au régime général.

Les recettes alimentant les régimes spéciaux vont diminuer au fil des années alors qu'ils continueront de devoir verser des pensions au titre des retraités actuels et des salariés qui y resteront affiliés.

L'article 15 de la Loi définit donc le système de financement pour l'avenir et prévoit qu'à compter du 01/01/2025, les régimes spéciaux concernés seront financièrement intégrés au régime général qui sera chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir.

Notons que plusieurs dispositions du code de la Sécurité sociale sont modifiées afin de définir les règles de compensation entre les régimes d'assurance vieillesse.

Remarques

L'article 15 de la Loi prévoit également :

- les conditions de maintien d'affiliation à leur régime spécial de retraite des salariés des industries électriques et gazières (IEG) et du notariat en cas de cessation temporaire ou définitive d'activité au sein d'une entreprise relevant de ces régimes.
- pour le bénéfice du compte professionnel de prévention (C2P) des nouveaux embauchés à compter du 01/09/2023 de la Banque de France, des IEG et de la RATP, l'instauration d'une contribution à la charge de l'employeur, dont le taux sera fixé par arrêté ministériel.

Point de vigilance

Ces mesures entreront en vigueur le 01/01/2025, à l'exception de celles concernant le maintien de l'affiliation aux régimes des IEG et du notariat qui entrent en vigueur le 01/01/2024 pour les congés, suspensions et ruptures de contrat de travail intervenues avant cette date.

Le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est précisé (article 23)

Rappel

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023, portant réforme des retraites, a harmonisé le régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite.

Ainsi, son article 4 a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), une contribution d'un montant de 30 % à la charge de l'employeur, portant sur la part exclue de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite, versées à l'occasion des ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 01/09/2023.

Pour les indemnités de mise à la retraite, cette contribution a remplacé la contribution spéciale de l'employeur de 50 %. Pour les indemnités de rupture conventionnelle, il n'y a plus lieu de différencier si le salarié est en droit ou non de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. Quelle que soit la situation du salarié, les indemnités de rupture conventionnelle sont toutes exonérées de cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS dans les limites définies par la loi, et assujetties à la contribution de 30 %. Cette contribution a remplacé le forfait social de 20 % qui était uniquement dû lorsque le salarié n'était pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite.

L'article 23 de la Loi vient préciser que le régime social d'exonération plafonnée de cotisations sociales définie à l'article L.242-1 (7° du II) du code de la Sécurité sociale s'applique aux indemnités de rupture conventionnelle, **y compris lorsqu'elles sont imposables et dans la limite** la plus élevée entre :

- soit 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;
- soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.



www.

LFSS 2024 - Art. 23

Cliquez sur le QR Code



www.

boss - indemnités de rupture

Cliquez sur le QR Code

Remarque

Afin de prendre en compte cette clarification, le Bulletin Officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a été mis à jour fin novembre 2023.

La réforme des retraites est adaptée à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (article 90)

Rappel

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023, portant réforme des retraites, a prévu un relèvement progressif de l'âge d'ouverture de droits à retraite pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023.

Afin de tenir compte des montées en charge spécifiques des conditions de départ à la retraite à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 90 prévoit un décalage d'une année de la montée en charge de l'âge d'ouverture des droits d'une génération pour Mayotte et de deux pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi, à Mayotte :

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1969.

L'âge d'ouverture est relevé progressivement, à raison de 3 mois par génération, pour les assurés nés entre le 01/01/1962 et le 31/12/1968.

L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans.

A Saint-Pierre-et-Miquelon :

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1970.

L'âge d'ouverture est relevé progressivement, à raison de 3 mois par génération, pour les assurés nés entre le 01/01/1963 et le 31/12/1969.

L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans.

Remarque

Le calendrier de relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite sera fixé par décret, tant pour Mayotte que pour Saint-Pierre-et-Miquelon.



www.

LFSS 2024 - Art. 90

Cliquez sur le QR Code



www.

LFSS 2024 - Art. 96

Cliquez sur le QR Code

Le dispositif de retraite progressive est complété (article 96)

Rappel

L'article 110 de la LFSS pour 2022 a étendu la retraite progressive aux salariés en forfait jours et en a précisé les conditions et modalités, ainsi que les cas de suspension et de suppression.

Depuis le 01/01/2022, les salariés bénéficiant d'un forfait annuel en jours peuvent bénéficier de la retraite progressive en fin de carrière et ainsi diminuer progressivement leur activité tout en bénéficiant d'une partie de leur pension de retraite et en continuant à se constituer des droits.

Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par le décret n°2022-677 du 26/04/2022 publié au JO du 27/04/2022.

Le texte a ouvert également le dispositif aux travailleurs non-salariés relevant du régime général des salariés (article L.311-3 du code de la Sécurité sociale) et de celui des salariés agricoles (article L.722-20 du code rural et de la pêche maritime), ce qui a permis notamment d'y intégrer les mandataires sociaux, à condition qu'ils exercent leur activité à titre exclusif (article L.351-15 du code de la Sécurité sociale ; articles L.732-29 et L.742-3 du code rural et de la pêche maritime).

L'article 26 de la Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023 (LFRSS), portant réforme des retraites, a refondu le dispositif de la retraite progressive, notamment dans le cadre du décalage de l'âge légal de départ à la retraite. L'âge d'ouverture des droits à la retraite progressive reste fixé 2 ans avant l'âge légal et une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, fixée à 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, doit toujours être justifiée.

Cependant, le texte de la LFRSS du 14/04/2023 a omis d'inclure les mandataires sociaux dans ce dispositif.

Aussi, l'article 96 de la Loi corrige leur exclusion involontaire, en prévoyant que le dispositif s'applique aux assurés qui exercent une activité non salariée à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours ou en demi-journées et justifiant d'une certaine quotité de travail.

L'article 96 tire également les conséquences de l'abrogation par erreur, à effet du 01/09/2023, de l'article D.351-14-4 du code de la Sécurité sociale, en prévoyant que le dispositif de retraite progressive n'est pas applicable aux assurés exerçant à titre exclusif une des activités déterminées par décret parmi celles mentionnées à l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale. Un décret est donc attendu pour déterminer les activités exclues.

Rappel

Parmi les assurés qui avaient été exclus par l'article D.351-14-4 se trouvaient ceux dont l'activité est incompatible avec un départ progressif en retraite : personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique, personnes ayant souscrit un service civique.

Il ajoute que le dispositif de retraite progressive n'est pas applicable aux assurés qui bénéficient d'un avantage de préretraite prévu par des dispositions réglementaires, par des stipulations conventionnelles ou par une décision unilatérale de l'employeur. Cette exclusion est désormais inscrite à l'article L.161-22-1-5 du code de la Sécurité sociale.

Point de vigilance

Ne sont pas visés par cette exclusion les assurés bénéficiant déjà, à la date de publication de la loi, soit le 27/12/2023, d'un avantage de préretraite prévu par des dispositions réglementaires, par des stipulations conventionnelles ou par une décision unilatérale de l'employeur. Ils pourraient continuer de bénéficier du cumul d'un dispositif de préretraite avec celui de la retraite progressive.

L'article 96 de la Loi modifie également les dispositions du code du travail conditionnant la demande de retraite progressive des salariés auprès de leur employeur à l'atteinte de l'âge minimum pour en bénéficier. Le salarié pourra ainsi faire sa demande avant d'avoir atteint l'âge minimal, ce qui lui permettra d'obtenir l'accord de son employeur et de transmettre celui-ci à la caisse de retraite au préalable.

Les mesures relatives aux arrêts de travail

Le délai de carence pour le versement des Indemnités Journalières de Sécurité sociale (IJSS) est supprimé en cas d'interruption médicale de grossesse (article 64)

Rappel

La Loi du 07/07/2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes confrontées à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche, a prévu, qu'au plus tard le 01/01/2024, les arrêts de travail qui font suite à une fausse couche intervenant avant la 22^e semaine d'aménorrhée seront indemnisés sans délai de carence.

Cette mesure est maintenant étendue aux arrêts de travail faisant suite à une interruption médicale de grossesse.

L'article 64 de la Loi permet ainsi aux femmes ayant subi une interruption médicale de grossesse de pouvoir bénéficier d'une indemnisation pendant leur arrêt de travail, sans délai de carence, soit dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail, à la différence d'un arrêt maladie « classique », prévoyant généralement trois jours de carence.

Point de vigilance

Ces dispositions sont applicables aux **arrêts de travail prescrits** à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard du 01/07/2024.

Le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits en téléconsultation est limité (article 65)

L'article 65 de la Loi entend limiter à trois le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits (et donc potentiellement pris en charge par l'assurance Maladie obligatoire notamment dans le cadre d'un renouvellement d'arrêt ou en cas d'accident du travail) dans le cadre d'une téléconsultation, qu'il s'agisse d'un nouvel arrêt de travail ou d'un renouvellement.

Il précise également que **cette prescription ne pourra donner lieu au versement d'IJ que s'il y a bien eu un échange oral, en vidéo transmission ou téléphonique, entre le prescripteur et le patient.**



www.

LFSS 2024 - Art. 64

Cliquez sur le QR Code



www.

LFSS 2024 - Art. 65

Cliquez sur le QR Code

Point de vigilance

L'article prévoit deux exceptions concernant cette limitation à trois jours d'arrêt de travail :

- le cas où la prescription ou le renouvellement a été prescrit par le médecin traitant ou la sage-femme référente ;
- et le cas où le patient est dans l'impossibilité, dûment justifiée, de consulter un professionnel médical compétent pour obtenir la prolongation de son arrêt de travail.

Autres mesures

Les règles d'accès à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) sont assouplies (article 45)



www.

LFSS 2024 - Art. 45

Cliquez sur le QR Code

Rappel

Les deux dernières Lois de financement de la Sécurité sociale (LFSS) contenaient des mesures visant à simplifier l'accès à la C2S. La LFSS pour 2022 avait facilité l'accès aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), puis la LFSS pour 2023 l'avait fait pour certains membres de leur famille.

L'article 45 de la Loi entend continuer cet effort

d'assouplissement des règles d'accès en prévoyant, pour certains bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'allocation du Contrat d'engagement jeune (ACEJ), l'instauration d'une présomption de droit à la C2S (sous réserve d'une participation financière).

Ce ne sont pas tous les bénéficiaires des minima sociaux précités qui bénéficieront de cette présomption. En effet, le texte fixe des conditions restrictives propres à chaque minima.

Cette mesure entrera en vigueur de manière progressive au plus tard :

- le 01/07/2024 s'agissant de l'ASI ;
- le 01/07/2025 s'agissant de l'AAH ;
- et le 01/07/2026 concernant l'ASS et l'ACEJ.

Point de vigilance

Rappelons que les salariés bénéficiaires de la C2S peuvent prendre l'initiative de se dispenser de l'obligation d'adhésion aux couvertures collectives obligatoires de complémentaire santé. Il s'agit d'un cas de dispenses d'adhésion de droit (articles L.911-7 et D.911-2 du code de la Sécurité sociale) qui ne peut être invoqué qu'aux moments limitativement listés par l'article D.911-5 du code de la Sécurité sociale.



www.

LFSS 2024 - Art. 46

Cliquez sur le QR Code

L'expérimentation réussie du parcours de soins coordonnés renforcés s'inscrit dans le droit commun (article 46)

Rappel

L'article 51 de la LFSS pour 2018 avait introduit la possibilité pour les professionnels de santé d'expérimenter des nouvelles solutions d'organisation afin d'améliorer leurs conditions d'exercice en facilitant le travail en équipe ou en réseau.

La mesure

L'article 46 de la Loi consiste à sortir du cadre expérimental et faire entrer le résultat de cette expérimentation réussie dans le droit commun.

Très concrètement, ce nouveau cadre générique va permettre de mettre en place des parcours coordonnés renforcés, adaptables aux besoins du patient, s'appuyant sur des structures porteuses et reposant sur un paiement collectif forfaitaire.

L'article 46 de la Loi vient tout d'abord **définir la notion de parcours coordonné renforcé.**

Ainsi, lorsque la prise en charge d'une personne nécessite l'intervention de plusieurs professionnels, elle peut être organisée sous la forme d'un parcours coordonné renforcé.

Les professionnels intervenant dans un parcours coordonné renforcé exercent une profession libérale ou exercent au sein d'un établissement de santé, d'un établissement ou service médico-social, d'un centre de santé, d'une maison de santé ou d'une maison sport-santé.

Dans ce nouveau cadre, ils sont réputés constituer une équipe de soins.

Point de vigilance

Plusieurs arrêtés sont attendus afin de préciser le contenu et les différentes briques constitutives (patients et pathologies ciblés, étapes et interventions nécessaires, professionnels indispensables, etc.) de chacun des parcours. De même, concernant le financement, pour chaque parcours, une enveloppe financière par patient sera déterminée par arrêté, avec une répartition qui sera modulable en fonction des besoins de chaque patient. Un arrêté définira également une liste de professionnels de santé ou d'autres professionnels (psychologues, intervenants en activité physique adaptée, médiateurs en santé, etc.) pouvant participer à la prise en charge des patients dans le cadre du parcours.

L'article 46 de la Loi prévoit les modalités de prise en charge de ces parcours par l'Assurance maladie obligatoire et le principe d'une participation des organismes complémentaires dans le cadre du contrat responsable (en inscrivant ce dispositif dans l'article L.160-13 I du code de la Sécurité sociale) et par voie de conséquence, le recours obligatoire au tiers payant.

L'allocation journalière de proche aidant (AJPA) devient un droit rechargeable (article 80)

Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie.

Ce congé ne peut excéder, renouvellement compris, la durée de 1 an pour l'ensemble de la carrière du salarié aidant.

Ce proche doit être :

- son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- un ascendant, un descendant, un enfant dont le salarié assume la charge au sens des prestations familiales ou son collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...) ;
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral : frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) jusqu'au 4^e degré de la personne avec laquelle le salarié vit en couple ;
- ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur. Toutefois, le salarié peut bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF, dont la durée d'indemnisation est aujourd'hui limitée à 66 jours pour l'ensemble de la carrière de l'aidant.

La loi vient créer un droit rechargeable à l'AJPA.

Avec cette mesure, la durée d'indemnisation passera à 66 jours par proche aidé. A noter que la durée maximale de versement de l'allocation pourra être renouvelée selon des modalités fixées par décret et ne pourra pas excéder la durée maximale du congé proche aidant fixée actuellement à un an pour l'ensemble de la carrière, renouvellement inclus.

Point de vigilance

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 01/01/2025. Cette évolution n'a pas d'incidence sur la durée maximale du congé de proche aidant qui reste fixée à 1 an, renouvellement compris, pour l'ensemble de la carrière du salarié aidant.



www.

LFSS 2024 - Art. 80

Cliquez sur le QR Code



www.

caf - allocation journalière proche aidant

Cliquez sur le QR Code



3^e partie

Rappel d'autres mesures pouvant impacter l'année 2024

Les informations peuvent être modifiées
en fonction des évolutions législatives et
réglementaires en cours.

Rappel sur article 24 LFSS 2022 limitant à 5 ans le statut de conjoint collaborateur



www.

LFSS 2022 – Art. 24

Cliquez sur le QR Code

Rappel

Le décret du 01/08/2006 pris en application de l'article 12 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, dite loi PME, du 02/08/2005 avait rendu obligatoire le choix d'un statut pour tout conjoint participant de manière régulière à l'activité de l'entreprise, les 3 options possibles étant conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié (nouvel article L.121-4 du code de commerce issu de l'article 12 de la loi de 2005).

Le statut de conjoint collaborateur avait ensuite été étendu au partenaire pacsé du chef d'entreprise par l'article 17 de la loi de Modernisation de l'économie dite loi LME du 05/08/2008 (statut de pacsé collaborateur).

L'article 8 de la Loi Pacte du 22/05/2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises était venu ensuite renforcer cette obligation de déclaration d'une activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé et de déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (cette obligation valant autant pour les chefs d'entreprise artisanale, commerciale et libérale que pour les chefs d'exploitations agricoles).

A défaut de déclaration d'activité professionnelle et du statut choisi, le chef d'entreprise étant réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié (décret n° 2019-1048 du 11/10/2019).

Remarque

Selon le ministère de l'Economie et des Finances, 30 % des chefs d'entreprise travaillent avec leur conjoint et près d'un tiers de ces conjoints ne sont pas protégés par un statut.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16/09/2021, l'article 24 de la LFSS pour 2022 a poursuivi cet effort en faveur des conjoints et pacsés collaborateurs en actant le caractère provisoire de ce statut afin de limiter certaines situations de dépendance économique par rapport au chef d'entreprise et de leur ouvrir davantage de droits sociaux.

Ce statut ne pourra donc pas être conservé à compter du 01/01/2022 pour une durée supérieure à 5 ans en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles ce statut avait été retenu.

Au-delà de cette durée, le conjoint ou le partenaire pacsé continuant à exercer une activité professionnelle régulière devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, à défaut le statut de conjoint salarié sera retenu tel que déjà prévu par l'article 8 de la loi Pacte.

Cette durée maximale de 5 ans sera toutefois atténuée en fin de parcours professionnel pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui atteindront l'âge de 67 ans au plus tard au 31/12/2031 (soit actuellement les personnes à plus de 10 ans de l'âge d'annulation de la décote) en leur donnant la possibilité de conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à retraite à taux plein.

Point de vigilance

L'organisme de Sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire (nouvel article L.661-2 du CSS) en cas de dépassement de cette durée de 5 ans (sauf exception indiquée ci-dessus), durée au-delà de laquelle il sera réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié (les modalités de cette radiation doivent être définies par décret en Conseil d'Etat).

Remarque

Pour les personnes exerçant déjà sous le statut de conjoint ou de pacsé collaborateur au 01/01/2022, la durée des 5 années s'appréciera bien sûr au regard des seules périodes postérieures à cette date.

Par ailleurs et toujours conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16/09/2021, l'article 24 de la LFSS pour 2022 a étendu ces dispositions aux concubins des chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales (article L.121-8 du code du commerce modifié) à compter du 01/01/2022.

Pour rappel, le statut de conjoint collaborateur est déjà ouvert depuis la loi d'orientation agricole du 05/01/2006 aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole.

Rappel sur article 6 LFSS 2023 élargissant la compétence des URSSAF aux corrections des déclarations sociales nominatives (DSN)



www.

LFSS 2023 - Art. 6

Cliquez sur le QR Code

L'article 6 de la LFSS 2023 a aménagé à effet du 01/01/2024, la possibilité de correction de la DSN par les organismes de Sécurité sociale (URSSAF, CGSS et MSA) en l'absence de corrections par le déclarant, en tenant compte des demandes de corrections signalées par les autres organismes ou administrations destinataires des données et ce, afin d'établir une DSN corrigée unique.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite toutefois un décret en Conseil d'Etat.

Rappel sur article 8 LFSS 2023 prolongeant le dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31/12/2025



www.

LFSS 2023 - Art. 8

Cliquez sur le QR Code

Rappel

A la suite du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales venant en compensation de la suppression du CICE, l'article 8 de la LFSS pour 2019 avait prévu de ne supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) dont bénéficient les employeurs agricoles qu'à compter du 01/01/2021.

L'article 16 de la LFSS pour 2022 avait maintenu ce dispositif d'exonération ciblé pour venir en soutien des employeurs concernés suite à la crise du Covid 19 :

- en maintenant ce dispositif jusqu'au 31/12/2022 ;
- sa suppression était donc reportée au 01/01/2023 ;
- au 01/01/2023, les entreprises agricoles devaient bénéficier pleinement de la réduction générale de cotisations patronales.

L'article 8 de la LFSS 2023 a maintenu ce dispositif jusqu'au 31/12/2025. Sa suppression est donc reportée au 01/01/2026, date à laquelle il est prévu que les entreprises agricoles bénéficient de la réduction générale de cotisations patronales.

Point de vigilance

Les modalités d'application de l'exonération pour ces 3 années supplémentaires restent identiques à celles prévues par la LFSS 2019.

Remarque

Pour rappel, selon l'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération est totale jusqu'à 1,2 Smic et devient nulle pour une rémunération > ou égale à 1,6 x le Smic.



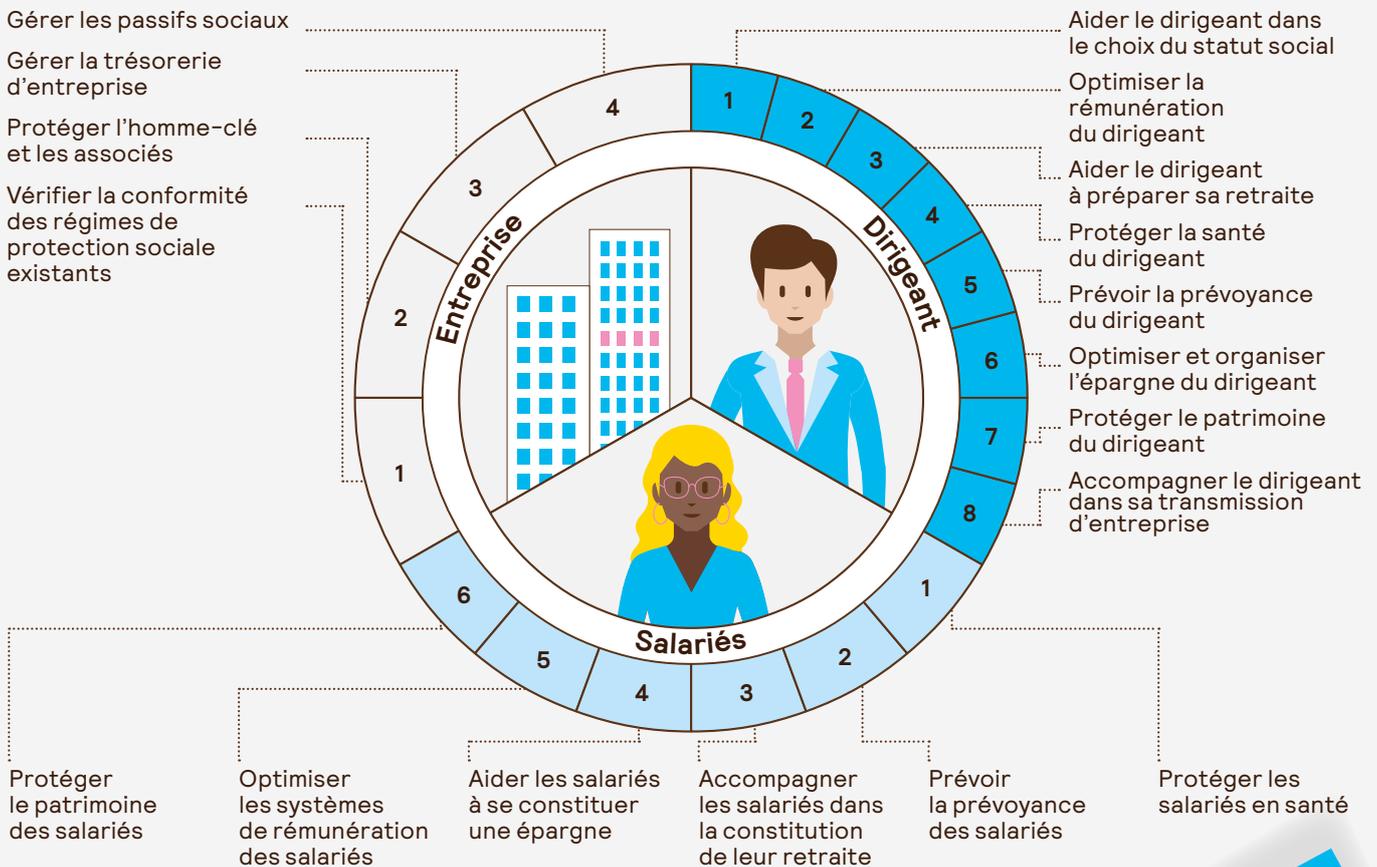


AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Ensemble, mieux servir vos clients

De nombreux besoins, des missions variées.



Épargne
Retraite
Santé
Prévoyance

Pour les professionnels et les entreprises, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Je crée mon entreprise

Couvrir mes dépenses de santé
Me protéger en cas d'imprévu
Être accompagné dans la gestion de mon entreprise
Épargner pour ma retraite
Choisir mon statut social
Optimiser ma rémunération

Je prépare l'avenir de mon entreprise

Mieux comprendre ma protection sociale
Couverture sociale et avantages des salariés
Permettre à mes salariés d'épargner
Mieux valoriser mon entreprise
Protéger la trésorerie de mon entreprise

Je prépare ma retraite

Me protéger en cas d'imprévu
Me constituer un capital Revenu pour la vie
Conseil carrière et retraite
Simuler le montant de ma retraite

Je transmets mon entreprise

Préparer la transmission de mon entreprise
Conserver ma protection sociale
Protéger mon patrimoine privé
Analyser mes revenus futurs

AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08

La Mondiale Groupe

GIE - Membre d'AG2R LA MONDIALE -
Siège social : 32, avenue Emile Zola
59370 Mons-en-Baroeul
445 331 192 RCS Lille Métropole.



Nos conseillers sont là pour échanger avec vous, vous écouter et vous accompagner dans vos choix.

www.ag2rlamondiale.fr